

COM(2021) 377 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUINZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2020/2021

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 15 juillet 2021

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 15 juillet 2021

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2019/440 du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc et de son protocole de mise en œuvre

E 15911

Bruxelles, le 9 juillet 2021
(OR. en)

10669/21

**Dossier interinstitutionnel:
2021/0188(NLE)**

PECHE 257

PROPOSITION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	8 juillet 2021
Destinataire:	Monsieur Jeppe TRANHOLM-MIKKELSEN, secrétaire général du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2021) 377 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU CONSEIL modifiant le règlement (UE) 2019/440 du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc et de son protocole de mise en œuvre

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2021) 377 final.

p.j.: COM(2021) 377 final



Bruxelles, le 8.7.2021
COM(2021) 377 final

2021/0188 (NLE)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2019/440 du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc et de son protocole de mise en œuvre

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• **Justification et objectifs de la proposition**

L'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc¹ établit un cadre pour la gouvernance juridique, environnementale, économique et sociale des activités de pêche exercées par les navires de l'Union dans la zone de pêche définie à l'article 1^{er}, point h), de l'accord. Le protocole relatif à la mise en œuvre de l'accord prévoit des possibilités de pêche pour des navires de l'Union dans 6 catégories.

Le règlement (UE) 2019/440 du Conseil², qui répartit les possibilités de pêche au titre de l'accord entre les États membres de l'Union, inclut toujours le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (Royaume-Uni). Dans ledit règlement, le Royaume-Uni dispose de possibilités de pêche dans la catégorie six.

Le 31 janvier 2020, le Royaume-Uni s'est retiré de l'Union européenne sur la base de l'article 50 du traité sur l'Union européenne. Dans l'accord de retrait³, une période de transition a été décidée. Celle-ci a pris fin le 31 décembre 2020. En conséquence, le droit de l'Union n'est plus applicable au Royaume-Uni depuis le 1^{er} janvier 2021.

Il convient dès lors de retirer du règlement (UE) 2019/440 les possibilités de pêche attribuées au Royaume-Uni et de les réattribuer à partir du 1^{er} janvier 2021. Cette proposition modifie le règlement de manière à redistribuer les possibilités de pêche du Royaume-Uni entre les États membres qui bénéficient de possibilités de pêche dans la même catégorie, proportionnellement aux possibilités attribuées à chaque État membre. Cela ne préjuge pas des attributions futures au titre du prochain protocole.

La Commission propose que le Conseil adopte la proposition ci-jointe de règlement modifiant le règlement (UE) 2019/440 du Conseil.

• **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

La proposition de modification n'a aucune incidence sur la cohérence du règlement avec la législation existante en matière de pêche.

• **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition de modification n'a aucune incidence sur la cohérence du règlement avec les autres actes législatifs de l'Union.

¹ Accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc (JO L 77 du 20.3.2019, p. 8).

² Règlement (UE) 2019/440 du Conseil du 29 novembre 2018 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc et de son protocole de mise en œuvre (JO L 77 du 20.3.2019, p. 1).

³ Accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique (JO L 29 du 31.1.2020, p. 7).

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

- **Base juridique**

La base juridique est l'article 43, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, qui dispose que le Conseil, sur proposition de la Commission, adopte les mesures relatives à la répartition des possibilités de pêche.

La proposition de modification concerne la législation en vigueur et respecte les mêmes principes juridiques que le règlement qu'elle modifie.

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

Le domaine d'action est un domaine de compétence exclusive de l'Union.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

La proposition de modification n'a aucune incidence sur les conditions de pêche fixées dans l'accord et dans le protocole de mise en œuvre de celui-ci. Il n'est donc pas nécessaire de procéder à une évaluation ex post, à une consultation des parties prenantes ou à une analyse d'impact.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le projet de règlement n'a aucune incidence sur le budget de l'Union.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

La proposition de modification n'a aucune incidence sur les conditions fixées dans l'accord et dans le protocole de mise en œuvre de celui-ci.

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

modifiant le règlement (UE) 2019/440 du Conseil relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc et de son protocole de mise en œuvre

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 43, paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) Le 4 mars 2019, le Conseil a adopté la décision (UE) 2019/441 relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc (ci-après dénommé l'«accord») et son protocole de mise en œuvre (ci-après le «protocole»)¹.
- (2) Le 29 novembre 2018, le Conseil a adopté le règlement (UE) 2019/440 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre de l'accord de pêche (ci-après dénommé le «règlement (UE) n° 2019/440 du Conseil»)².
- (3) L'article 1^{er} du règlement (UE) n° 2019/440 du Conseil répartit les possibilités de pêche entre les États membres, notamment dans la catégorie 6 - Pélagique industrielle, y compris le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.
- (4) En vertu de l'accord sur le retrait du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de l'Union européenne et de la Communauté européenne de l'énergie atomique, le Royaume-Uni n'est plus un État membre de l'Union depuis le 1^{er} février 2020, et la période de transition prévue dans cet accord a pris fin le 31 décembre 2020. Il y a donc lieu de réattribuer aux États membres les possibilités de pêche attribuées au Royaume-Uni à partir du 1^{er} janvier 2021.
- (5) Il importe que cette réattribution soit transparente et proportionnelle à la répartition initiale des quotas.
- (6) Il convient dès lors de modifier le règlement (UE) 2019/440 du Conseil en conséquence.

¹ Décision (UE) 2019/441 du Conseil du 4 mars 2019 relative à la conclusion de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc, de son protocole de mise en œuvre ainsi que de l'échange de lettres accompagnant l'accord. JO L 77 du 20.3.2019, p. 4.

² Règlement (UE) 2019/440 du Conseil du 29 novembre 2018 relatif à la répartition des possibilités de pêche au titre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc et de son protocole de mise en œuvre JO L 77 du 20.3.2019, p. 1.

- (7) Compte tenu de son incidence sur les activités de pêche en 2021, il y a lieu que le présent règlement s'applique à partir du 1^{er} janvier 2021.
- (8) En raison de l'urgence liée à l'application rétroactive du présent règlement, il convient qu'il entre en vigueur le premier jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/440 du Conseil est remplacé par ce qui suit:

«1. Les possibilités de pêche établies en vertu du protocole de mise en œuvre de l'accord de partenariat dans le domaine de la pêche durable entre l'Union européenne et le Royaume du Maroc (ci-après dénommé l'«accord de pêche») sont réparties entre les États membres comme suit:

Catégorie de pêche	Type de navire	État membre	Licences ou quota
1) Pêche artisanale au nord, pélagiques	Senneurs < 150 tonnage brut (GT)	Espagne	22
2) Pêche artisanale au nord	Palangriers de fond < 40 GT	Espagne	25
		Portugal	7
	Palangriers de fond ≥ 40 GT < 150 GT	Portugal	3
3) Pêche artisanale au sud	Ligne et canne < 150 GT par navire	Espagne	10
4) Pêche démersale	Total ≤ 800 GT Palangriers de fond ≤ 150 GT	Espagne	7
		Portugal	4
	Chalutiers ≤ 750 GT	Espagne	5
		Italie	0
5) Pêche thonière	Total ≤ 3 000 GT Canneurs	Espagne	23
		France	4
6) Pélagique industrielle	85 000 t en 2019	Allemagne	6 871,2 t
		Lituanie	21 986,3 t
	90 000 t en 2020	Lettonie	12 367,5 t
		Pays-Bas	26 102,4 t
		Irlande	3 099,3 t
	100 000 t par an en 2021 et 2022	Pologne	4 807,8 t
		Royaume-Uni	4 807,8 t
		Espagne	496,2 t
	Répartition des navires autorisés à pêcher:	Portugal	1 652,2 t
		France	2 809,3 t
10 navires ≥ 3 000 GT et		2020: 90 000 t	

< 7 765 GT	Allemagne	7 275,4 t
4 navires \geq 150 et	Lituanie	23 279,6 t
< 3 000 GT	Lettonie	13 095,0 t
4 navires < 150 GT	Pays-Bas	27 637,9 t
	Irlande	3 281,6 t
	Pologne	5 090,6 t
	Royaume-Uni	5 090,6 t
	Espagne	525,4 t
	Portugal	1 749,4 t
	France	2 974,5 t
	2021 et 2022: 100 000 t	
	chaque année	
	Allemagne	8 568,4 t
	Lituanie	27 417 t
	Lettonie	15 422,3 t
	Pays-Bas	32 549,8 t
	Irlande	3 864,9 t
	Pologne	5 995,4 t
	Espagne	618,8 t
	Portugal	2 060,3 t
	France	3 503,1 t

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le premier jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est applicable à partir du 1^{er} janvier 2021.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil
Le président